



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2026-007

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation**

### **Départementale de Paris**

75-2025-12-10-00007 - Arrêté n°2025 -361 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé La Maison de Pénélope sis 14 passage Dantzig à Paris 75015géré par l'association Les Jours Heureux?? (3 pages)

Page 5

## **Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation**

### **départementale de Paris / ARS--Délégation départementale de**

### **Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques**

75-2025-12-12-00022 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 15 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) PIERRE NICOLE (4 pages)

Page 9

75-2025-12-12-00021 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 22 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) GAIA-PPMU (5 pages)

Page 14

75-2025-12-12-00020 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 3 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) BUS GAIA (5 pages)

Page 20

75-2025-12-12-00019 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 36 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Lits Halte Soins Santé (LHSS) SAINT-MICHEL (5 pages)

Page 26

75-2025-12-12-00016 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 37 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Lits Halte Soins Santé (LHSS) BABINSKI (5 pages)

Page 32

75-2025-12-12-00017 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 38 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Lits Halte Soins Santé (LHSS) LES LILAS (5 pages)

Page 38

75-2025-12-12-00018 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 39 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Lits Halte Soins Santé (LHSS) RIDDER PLAISANCE (5 pages)

Page 44

75-2025-12-12-00015 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 40 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) BABINSKI (5 pages)

Page 50

75-2025-12-12-00014 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 41 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) 14ème (5 pages)

Page 56

**Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2025-12-29-00013 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise de la société SYSTRA en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (2 pages)

Page 62

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2025-12-31-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation ProArti (2 pages)

Page 65

75-2025-12-31-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation WARM (2 pages)

Page 68

**Préfecture de Police / Cabinet**

75-2026-01-02-00006 - Arrête 2025-00004 du 02 janvier 2026 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 12ème, 20ème et à Saint-Mandé le 9 janvier 2026 à l'occasion des cérémonies de commémoration des attentats du 9 janvier 2015 (3 pages)

Page 71

75-2026-01-02-00007 - Arrêté 2026-00005 du 2 janvier 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Paris Football Club le 12 janvier 2026 (5 pages)

Page 75

75-2026-01-02-00005 - Arrête 2026-00006 du 02 janvier 2026 modifiant provisoirement la circulation rue Vivienne à Paris Centre le 14 janvier 2026 (3 pages)

Page 81

75-2026-01-02-00009 - Arrêté 2026-00007 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 17ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 4 janvier 2026 (6 pages)

Page 85

**Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2026-01-05-00006 - Arrêté 2025-441 du 05 janvier 2026 prolongeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-244 portant fermeture temporaire d'un voie de cheminement figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (1 page)

Page 92

### **Préfecture de Police / Secrétariat général de l'administration**

75-2026-01-05-00001 - Arrêté n° 2025/3117/50 modifiant l'arrêté n° 2025/3117/40 du 20 octobre 2025 fixant la liste des directions, des services administratifs et des emplois associés de la préfecture de police, susceptibles de faire l'objet d'astreintes et de permanences (2 pages)

Page 94

75-2025-12-31-00005 - Arrêté n° 2025/3117/55 du 31 décembre 2025 fixant les taux de l'indemnisation ou de la compensation de l'astreinte et de l'intervention allouées à certains personnels de la préfecture de police **??** (2 pages)

Page 97

### **Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

75-2026-01-05-00002 - Arrêté 2026-00010 du 05 janvier 2026 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) (8 pages)

Page 100

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-10-00007

Arrêté n°2025 -361 portant renouvellement de  
l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil  
Médicalisé La Maison de Pénélope sis 14 passage  
Dantzig à Paris 75015géré par l'association Les  
Jours Heureux

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N°2025 – 361**

**portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé La  
Maison de Pénélope sis 14 passage Dantzig à Paris 75015  
géré par l'association Les Jours Heureux**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

#### **La MAIRIE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision N°027/2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2025 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2010-170 portant création du Foyer d'accueil médicalisé La Maison de Pénélope sis 14 passage Dantzig à Paris 75015 géré par l'association Les Amis de Pénélope ;

- VU** l'arrêté n° 2014-65 portant cession d'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé La Maison de Pénélope situé au 14 passage Dantzig à Paris 75015 géré par l'association Les Amis de Pénélope, au profit de l'association Les Jours Heureux ;
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé Île-de-France le 6 mars 2024.

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris destinées à des adultes en situation de déficience intellectuelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée à l'association Les Jours Heureux relative à la gestion de l'EAM La Maison de Pénélope sis 14 passage Dantzig à Paris 75015 est renouvelée à compter du 5 octobre 2025 pour une durée de quinze ans.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de l'EAM La maison de Pénélope est de 17 places d'internat destinées à des adultes à partir de 20 ans en situation de déficience intellectuelle.

- Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750 048 74 6

Code catégorie :	[448] - Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées	
Code discipline :	[966] - Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[11] – Hébergement Complet internat	17 places
Code clientèle :	[117] – Déficience Intellectuelle	17 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 146 6

Code statut : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 10 décembre 2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale santé  
d'Île-de-France et par délégation

Pour la Maire de Paris

Signé

Signé

Tanguy BODIN  
Le Directeur de la délégation  
départementale de Paris

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2025-12-12-00022

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 15 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2025  
Centre de Soins, d'Accompagnement et de  
Prévention en Addictologie (CSAPA) PIERRE  
NICOLE

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 15  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
PIERRE NICOLE  
N° FINESS ET : 750020141**

**Géré par Croix Rouge Française  
N° FINESS EJ : 750721334**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750020141 pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 01/09/2025 ;

## ARRETE MODIFICATIF

### ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA PIERRE NICOLE** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 319,03 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	3 605 079,55 €
	Dont CNR	41 340,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 064 764,84 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>(C)</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>5 059 163,42 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>	4 732 624,01 €
	Dont CNR <b>(B)</b>	41 340,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	287 554,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 370,00 €
	Reprise d'excédent <b>(D)</b>	19 615,41 €
	<b>Total recettes</b>	<b>5 059 163,42 €</b>

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 4 710 899,42 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 4 732 624,01 €

Fraction forfaitaire mensuelle 394 385,33 €

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.**

### ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **4 732 624,01 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **394 385,33 €**.

### **ARTICLE 3. :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **41 340,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe II des dépenses**
  - 41 340,00 € au titre d'un poste de travailleur Pair Russophone.
- **Dans le groupe I des recettes**
  - 41 340,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

### **ARTICLE 4. :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **4 710 899,42 €**  
La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **392 574,95 €**

### **ARTICLE 5. :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6. :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **ARTICLE 7. :**

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Croix Rouge Française et à la structure CSAPA PIERRE NICOLE.

Fait à Saint-Denis, le jeudi 11 décembre  
2025

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Île-de-France, et par  
délégation,

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé

  
Céline POUILLAIN

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2025-12-12-00021

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 22 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2025  
Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la  
Réduction des risques pour Usagers de Drogues  
(CAARUD) GAIA-PPMU

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 22  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de  
Drogues (CAARUD) GAIA-PPMU  
N° FINESS ET : 750027948**

**Géré par Gaïa Paris  
N° FINESS EJ : 750031809**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750027948 pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 25/08/2025 ;

## ARRETE MODIFICATIF

### ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CAARUD GAIA-PPMU** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 826,78 €
	Dont CNR	10 5000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	3 413 706,33 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	575 289,41 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit <b>(C)</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>4 477 822,52 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>	4 350 010,14 €
	Dont CNR <b>(B)</b>	10 500 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent <b>(D)</b>	127 812,38 €
	<b>Total recettes</b>	<b>4 477 822,52 €</b>

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 4 467 322,52 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 4 350 010,14€

Fraction forfaitaire mensuelle 362 500,84 €

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.**

### ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **4 350 010,14 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **362 500,84 €**.

### **ARTICLE 3. :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **10 500 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
  - 3 000,00 € au titre du GAP, renforcement de l'accompagnement des adultes vulnérables dans les centres d'insertion socio-professionnelle ;
  - 6 500, 00 € au titre d'une formation sexuelle et sexiste, Collectif « Régalons-nous » ;
  - 1 000,00 € au titre d'un besoin de préservatif pour les usagers lors des actions aller vers.
- **Dans le groupe I des recettes**
  - 10 500,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

### **ARTICLE 4. :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **4 467 322,52 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **372 276,88 €**

### **ARTICLE 5. :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6. :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Gaïa Paris et à la structure CAARUD GAIA-PPMU.

Fait à Saint-Denis, le jeudi 11 décembre  
2025

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France, et par  
délégation,

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé

  
Céline POUILLAIN

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2025-12-12-00020

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 3 portant fixation  
de la dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de  
Prévention en Addictologie (CSAPA) BUS GAIA

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 3  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) BUS  
GAIA  
N° FINESS ET : 750012478**

**Géré par Gaïa Paris  
N° FINESS EJ : 750031809**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750012478 pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 25/08/2025 ;

## ARRETE MODIFICATIF

### ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA BUS GAIA** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 249,02 €
	Dont CNR	44 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 812 937,67 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 148,28 €
	Dont CNR	26 620,00 €
	Reprise de déficit <b>(C)</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 251 334,97 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>	2 246 254,03 €
	Dont CNR <b>(B)</b>	71 120,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent <b>(D)</b>	5 080,94 €
	<b>Total recettes</b>	<b>2 251 334,97 €</b>

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 2 180 214,97 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 2 246 254,03 €

Fraction forfaitaire mensuelle 187 187,84 €

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.**

### ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **2 246 254,03 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **187 187,84 €**.

### **ARTICLE 3. :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **71 120,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
  - 10 000,00 € au titre de l'achat de matériel de RDR ;
  - 2 100,00 € au titre du paiement du parking Saint LOUIS ;
  - 10 000,00 € au titre de la location matériel informatique ;
  - 2 400,00 € au titre de la location matériel lecture ECG ;
  - 14 000,00 € au titre de l'interprétariat ISM ;
  - 6 000,00 € au titre d'acquisition de nouveaux postes informatiques et PC portables.
  
- **Dans le groupe III des dépenses**
  - 13 820,00 € au titre de l'entretien et réparation locaux ;
  - 6 000,00 € au titre de la réparations ponctuelles véhicules ;
  - 6 800,00 € au titre du fonctionnement Labofabrik.
  
- **Dans le groupe I des recettes**
  - 71 120,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

### **ARTICLE 4. :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 180 214,97 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **181 684,58 €**

### **ARTICLE 5. :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6. :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **ARTICLE 7. :**

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Gaïa Paris et à la structure CSAPA BUS GAIA.

Fait à Saint-Denis, le jeudi 11 décembre  
2025

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France, et par  
délégation,

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé

  
Céline POUILLAIN

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2025-12-12-00019

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 36 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2025  
Lits Halte Soins Santé (LHSS) SAINT-MICHEL

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 36  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Lits Halte Soins Santé (LHSS) SAINT-MICHEL  
N° FINESS ET : 750040644**

**Géré par Samu Social de Paris  
N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750040644 pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 26/08/2025 ;

## ARRETE MODIFICATIF

### ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LHSS SAINT-MICHEL, LHSS de jour et mobiles** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 151 189,40 €
	Dont CNR	30 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	7 182 734,46 €
	Dont CNR	309 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	404 042,13 €
	Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit <b>(C)</b>	679 911,25 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>9 417 877,24 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>	4 366 339,33 €
	Dont CNR <b>(B)</b>	349 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 042 405,80 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 132,11 €
	Reprise d'excédent <b>(D)</b>	0,00 €
	<b>Total recettes</b>	<b>9 417 877,24 €</b>

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 3 337 428,08 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 4 366 339,33 €

Fraction forfaitaire mensuelle 363 861,61 €

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.**

### ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **4 366 339,33 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **363 861,61 €**.

### **ARTICLE 3. :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **349 000,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
  - 30 000,00 € au titre d'achats à destination des usagers.
- **Dans le groupe II des dépenses**
  - 9 000,00 € au titre du CAE.
  - 300 000,00 € au titre du financement de l'intérim.
- **Dans le groupe III des dépenses**
  - 10 000,00 € au titre de l'amélioration et de la sécurisation du système de plomberie.  
L'installations ballons ECS thermodynamiques de « secours » dans les douches.
- **Dans le groupe I des recettes**
  - 349 000,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

### **ARTICLE 4. :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **3 337 428,08 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **278 119,01 €**

### **ARTICLE 5. :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6. :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LHSS SAINT-MICHEL, LHSS de jour et mobiles.

Fait à Saint-Denis, le vendredi 12  
décembre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Île-de-France, et par  
délégation,

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé

  
Céline POUILLAIN

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2025-12-12-00016

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 37 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2025  
Lits Halte Soins Santé (LHSS) BABINSKI

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 37  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Lits Halte Soins Santé (LHSS) BABINSKI  
N° FINESS ET : 940032345**

**Géré par Samu Social de Paris  
N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 940032345 pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

## ARRETE MODIFICATIF

### ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LHSS BABINSKI** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 411,71 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 308 429,62 €
	Dont CNR	150 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	325 759,05 €
	Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit <b>(C)</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 810 600,38 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>	1 980 218,17 €
	Dont CNR <b>(B)</b>	160 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-271,87 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-169 345,92 €
	Reprise d'excédent <b>(D)</b>	0,00 €
	<b>Total recettes</b>	<b>1 810 600,38 €</b>

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 820 218,17 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 980 218,17 €

Fraction forfaitaire mensuelle 165 018,18 €

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.**

### ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 820 218,17 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **165 018,18 €**.

### **ARTICLE 3. :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **160 000,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe II des dépenses**
  - 150 000,00 € au titre du financement de l'intérim ;
- **Dans le groupe III des dépenses**
  - 10 000,00 € au titre de l'amélioration et de la sécurisation du système de plomberie. L'installations ballons ECS thermodynamiques de « secours » dans les douches.
- **Dans le groupe I des recettes**
  - 160 000,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

### **ARTICLE 4. :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 820 218,17 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **151 684,85 €**

### **ARTICLE 5. :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6. :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **ARTICLE 7. :**

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LHSS BABINSKI.

Fait à Saint-Denis, le vendredi 12  
décembre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France, et par  
délégation,

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé

  
Céline POULLAIN

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2025-12-12-00017

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 38 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2025  
Lits Halte Soins Santé (LHSS) LES LILAS

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 38  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Lits Halte Soins Santé (LHSS) LES LILAS  
N° FINESS ET : 750076929**

**Géré par Samu Social de Paris  
N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750076929 pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

**ARRETE MODIFICATIF**

**ARTICLE 1. :**

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LHSS LES LILAS** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512 167,09 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 295 047,17 €
	Dont CNR	404 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 613,31 €
	Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit <b>(C)</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 839 827,57 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>	2 579 083,76 €
	Dont CNR <b>(B)</b>	414 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	255 096,20 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 647,61 €
	Reprise d'excédent <b>(D)</b>	0,00 €
	<b>Total recettes</b>	<b>2 839 827,57 €</b>

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 2 164 583,76 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 2 579 083,76 €

Fraction forfaitaire mensuelle 214 923,65 €

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.**

**ARTICLE 2. :**

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **2 579 083,76 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **214 923,65 €**.

### **ARTICLE 3. :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **414 500,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe II des dépenses**
  - 4 500,00 € au titre du CAE ;
  - 400 000,00 € au titre du financement de l'intérim.
- **Dans le groupe III des dépenses**
  - 10 000,00 € au titre de l'amélioration et de la sécurisation du système de plomberie. L'installations ballons ECS thermodynamiques de « secours » dans les douches.
- **Dans le groupe I des recettes**
  - 414 500,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

### **ARTICLE 4. :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 164 583,76 €**  
La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **180 381,98 €**

### **ARTICLE 5. :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6. :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **ARTICLE 7. :**

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LHSS LES LILAS.

Fait à Saint-Denis, le vendredi 12  
décembre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France, et par  
délégation,

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé

  
Céline POULLAIN

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2025-12-12-00018

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 39 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2025  
Lits Halte Soins Santé (LHSS) RIDDER PLAISANCE

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 39  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Lits Halte Soins Santé (LHSS) RIDDER PLAISANCE  
N° FINESS ET : 750076911**

**Géré par Samu Social de Paris  
N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750076911 pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

**ARRETE MODIFICATIF**

**ARTICLE 1. :**

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LHSS RIDDER PLAISANCE** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	592 818,00 €
	Dont CNR	43 150,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	3 282 118,66 €
	Dont CNR	400 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 679,54 €
	Dont CNR	290 000,00 €
	Reprise de déficit <b>(C)</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>3 987 616,20 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>	3 980 025,65 €
	Dont CNR <b>(B)</b>	733 150,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-487,94 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 078,49 €
	Reprise d'excédent <b>(D)</b>	0,00 €
	<b>Total recettes</b>	<b>3 987 616,20 €</b>

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 3 246 875,65 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : 3 980 025,65 €  
à : (A)

Fraction forfaitaire mensuelle 331 668,80 €

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.**

**ARTICLE 2. :**

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **3 980 025,65 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **331 668,80 €**.

### **ARTICLE 3. :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **733 150,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
  - 32 550,00 € au titre du remplacement de 66 armoires destinées aux chambres des personnes hébergées ;
  - 10 600,00 € au titre de l'acquisition de rideaux de séparation pour préserver l'intimité des patients.
- **Dans le groupe II des dépenses**
  - 400 000,00 € au titre du financement de l'intérim ;
- **Dans le groupe III des dépenses**
  - 250 000 € au titre de la rénovation du système de sécurité incendie et du remplacement du SSI vétuste, moteurs de désenfumage et des asservissements ;
  - 30 000 € au titre des travaux d'amélioration et de réparation de la CVC ;
  - 10 000 € au titre de l'amélioration et de la sécurisation du système de plomberie. L'installation de ballons ECS thermodynamiques de secours dans les douches médicales et communes.
- **Dans le groupe I des recettes**
  - 733 150,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

### **ARTICLE 4. :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **3 246 875,65 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **270 572,97 €**

### **ARTICLE 5. :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6. :**


En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **ARTICLE 7. :**

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LHSS RIDDER PLAISANCE.

Fait à Saint-Denis, le vendredi 12 décembre  
2025

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Île-de-France, et par  
délégation,  
La Responsable du Département Prévention et  
Promotion de la Santé



Céline POUILLAIN

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2025-12-12-00015

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 40 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2025  
Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) BABINSKI

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 40  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) BABINSKI  
N° FINESS ET : 940017429**

**Géré par Samu Social de Paris  
N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 940017429 pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

**ARTICLE 1. :**

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LAM BABINSKI** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 497,13 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 110 464,26 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	342 204,03 €
	Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit <b>(C)</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 752 165,42 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>	2 655 833,50 €
	Dont CNR <b>(B)</b>	10 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 137,61 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	72 194,31 €
	Reprise d'excédent <b>(D)</b>	0,00 €
	<b>Total recettes</b>	<b>2 752 165,42 €</b>

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 2 645 833,50 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 2 655 833,50 €

Fraction forfaitaire mensuelle 221 319,46 €

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.**

**ARTICLE 2. :**

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **2 655 833,50 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **221 319,46 €**.

### **ARTICLE 3. :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **10 000,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe III des dépenses**
  - 10 000 € au titre de l'amélioration et de la sécurisation du système de plomberie. L'installation de ballons ECS thermodynamiques de secours dans les douches médicales et communes.
  
- **Dans le groupe I des recettes**
  - 10 000,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

### **ARTICLE 4. :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 645 833,50 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **220 486,12 €**

### **ARTICLE 5. :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6. :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure BABINSKI.

Fait à Saint-Denis, le vendredi 12  
décembre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France, et par  
délégation,

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé



Céline POULLAIN

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2025-12-12-00014

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 41 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2025  
Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) 14ème

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 41  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) 14ème  
N° FINESS ET : 750070922**

**Géré par Samu Social de Paris  
N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750070922 pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

**ARRETE MODIFICATIF**

**ARTICLE 1. :**

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LAM 14ème** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 512,36 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 520 223,82 €
	Dont CNR	250 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	459 876,07 €
	Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit <b>(C)</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 273 612,25 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>	2 219 346,84 €
	Dont CNR <b>(B)</b>	260 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 411,20 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 854,21 €
	Reprise d'excédent <b>(D)</b>	0,00 €
	<b>Total recettes</b>	<b>2 273 612,25 €</b>

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 959 346,84 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 2 219 346,84 €

Fraction forfaitaire mensuelle 184 945,57 €

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.**

**ARTICLE 2. :**

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **2 219 346,84 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **184 945,57 €**.

### **ARTICLE 3. :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **260 000,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe II des dépenses**
  - 250 000,00 € au titre du financement de l'intérim ;
- **Dans le groupe III des dépenses**
  - 10 000,00 € au titre de l'amélioration et la sécurisation du système de plomberie.  
L'installation de ballons ECS thermodynamiques de « secours » dans les douches ;
- **Dans le groupe I des recettes**
  - 260 000,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

### **ARTICLE 4. :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 959 346,84 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **163 278,90 €**

### **ARTICLE 5. :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6. :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **ARTICLE 7. :**

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LAM 14ème.

Fait à Saint-Denis, le vendredi 12  
décembre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Île-de-France, et par  
délégation,

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé



Céline POUILLAIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

75-2025-12-29-00013

Arrêté portant agrément de l'accord  
d'entreprise de la société SYSTRA en faveur de  
l'emploi des travailleurs handicapés

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ SYSTRA EN FAVEUR DE  
L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. GUILLAUME (Marc) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 mai 2025 portant nomination l'emploi de directeur de l'unité départementale du Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'État, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2025-159 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

**VU** l'accord collectif d'entreprise de la société SYSTRA, déposé le 2 décembre 2025 ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 5 décembre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'unité départementale de Paris,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2025 entre les organisations syndicales et la société SYSTRA, porté par le SIREN 880082722 et enregistré sous le numéro **T07525082403**, est agréé.

**Article 2** : Le présent agrément couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028.

**Article 3** : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Le préfet de la région Île-de-France,  
préfet de Paris, et  
par subdélégation,  
La directrice adjointe de l'unité  
départementale de Paris,

Signé

Martine BAUDOIN

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2025-12-31-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de  
dotation  
ProArti



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation  
ProArti

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du fonds de dotation ProArti sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 26 décembre 2025, complétée le 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de solliciter des particuliers et des personnes morales et de les mettre en réseau pour l'accompagnement financier de projets artistiques spécifiques s'inscrivant dans l'objet poursuivi par le fonds ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00687-07

Référence du fonds de dotation : FD18 / Dossier n° 28149666

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation ProArti est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique***

**Signé**

**Mohamed SOLTANI**

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00687-07

Référence du fonds de dotation : FD18 / Dossier n° 28149666

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2025-12-31-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du Fonds de  
dotation WARM

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation WARM

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du Fonds de dotation WARM sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de promouvoir et diffuser le reportage de guerre, les différentes expressions de l'expérience de la guerre dans le champ de l'art et de la recherche historique et scientifique sur la guerre et les conflits contemporains, et ce en vue de satisfaire un intérêt général culturel, éducatif, humanitaire et scientifique ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00650-10  
Référence du fonds de dotation : FD447 / Dossier n°28464367  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Fonds de dotation WARM est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique***

***Signé***

***Mohamed SOLTANI***

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00650-10

Référence du fonds de dotation : FD447 / Dossier n°28464367

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de Police

75-2026-01-02-00006

Arrete 2025-00004 du 02 janvier 2026 modifiant  
provisoirement la circulation  
dans certaines voies à Paris 12ème, 20ème et à  
Saint-Mandé le 9 janvier 2026  
à l'occasion des cérémonies de commémoration  
des attentats du 9 janvier 2015

Paris, le 2 janvier 2026

**ARRETE N° 2026-00004**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans certaines voies à Paris 12<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et à Saint-Mandé le 9 janvier 2026  
à l'occasion des cérémonies de commémoration des attentats du 9 janvier 2015**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 31 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Ville de Saint-Mandé en date du 31 décembre 2025 ;

Considérant l'organisation des cérémonies de commémoration des attentats du 9 janvier 2015 sur le site du magasin Hyper Casher à Paris 20<sup>ème</sup>, se déroulant le 9 janvier 2026 à Paris ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces cérémonies ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation dans certaines voies à Paris 12<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et à Saint-Mandé, le 9 janvier 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 9 janvier 2026 de 07h00 à 16h00, dans les voies suivantes :

- avenue Gallieni, à Saint-Mandé, entre l'avenue de la porte de Vincennes à Paris 20<sup>ème</sup> et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- avenue Quihou, entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées, à Saint-Mandé ;
- rue du Commandant l'Herminier à Paris 20<sup>ème</sup>, entre l'avenue de la porte de Vincennes à Paris 20<sup>ème</sup> et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- avenue de la porte de Vincennes à Paris 12<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup>, entre le surplomb du boulevard périphérique et l'avenue Gallieni à Saint-Mandé.

## Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 4

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

## Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de Police,

Le Préfet,  
directeur de Cabinet  
Signé  
Baptiste ROLLAND

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal Administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-01-02-00007

Arrêté 2026-00005 du 2 janvier 2026 modifiant  
provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies  
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à  
l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris Saint-Germain Football Club et le Paris  
Football Club  
le 12 janvier 2026

Paris, le 2 janvier 2026

**ARRETE N°2026-00005**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris Saint-Germain Football Club et le Paris Football Club  
le 12 janvier 2026**

**LE PRÉFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 décembre 2025 ;

Vu la saisine de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Saint-Germain Football Club et du Paris Football Club dans le cadre des 16<sup>ème</sup> de finale de la Coupe de France de football, qui se déroulera le 12 janvier 2026 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 12 et 13 janvier 2026, dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 12 janvier 2026 à 08h00 au 13 janvier 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

## Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdit du 12 janvier 2026 à 18h10 au 13 janvier 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16<sup>ème</sup>, lors des plages horaires précitées.

### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de Police,  
Le préfet, directeur de cabinet  
**S I G N É**  
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le préfet de Police de Paris  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
auprès du ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N°2026-00005 DU 2 janvier 2026



Préfecture de Police

75-2026-01-02-00005

Arrete 2026-00006 du 02 janvier 2026 modifiant  
provisoirement la circulation  
rue Vivienne à Paris Centre le 14 janvier 2026

Paris, le 2 janvier 2026

**ARRETE N° 2026 - 00006**

**modifiant provisoirement la circulation  
rue Vivienne à Paris Centre le 14 janvier 2026**

**LE PRÉFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant l'organisation de l'avant-première de la saison 4 de la série télévisée « LA CHRONIQUE DES BRIDGERTON » au sein du Palais Brongniart sis 16 place de la Bourse à Paris Centre, le 14 janvier 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation rue Vivienne à Paris Centre nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue Vivienne à Paris Centre, entre la rue du Quatre Septembre et la rue Feydeau, dans sa portion au droit du Palais Brongniart, le 14 janvier 2026 de 16h00 à 21h00.

**Article 2**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur de  
Cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-01-02-00009

Arrêté 2026-00007 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 17ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 4 janvier 2026

**Arrêté n°2026-00007**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la  
17<sup>ème</sup> journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le  
dimanche 4 janvier 2026**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13  
et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1,  
L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du  
troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de  
police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité  
intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de  
l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des  
biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités  
territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre  
les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le  
champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73  
du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des  
Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par  
l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le  
préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un  
risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation,  
instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la  
circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents

mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le dimanche 4 janvier 2026 à 20h45, un match de football pour le compte de la 17<sup>ème</sup> journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup>, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et du Paris Football Club ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et le Paris Football Club au Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> le dimanche 4 janvier 2026 répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le dimanche 4 janvier 2026 de 17h45 à 23h59 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** – Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

**Article 3** – Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place Général Stéfanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;

- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place Général Stéfanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> à hauteur du n°31 ;
- à l'angle formé par l'avenue de la porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Parc et de la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), entre la rue Marcel Loyau et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli à Paris 16<sup>ème</sup> et la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Article 4** – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre et communiqué à la mairie de Paris.

Fait à Paris, le 2 janvier 2026

**SIGNE**  
**Le préfet de police**  
**Patrice FAURE**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

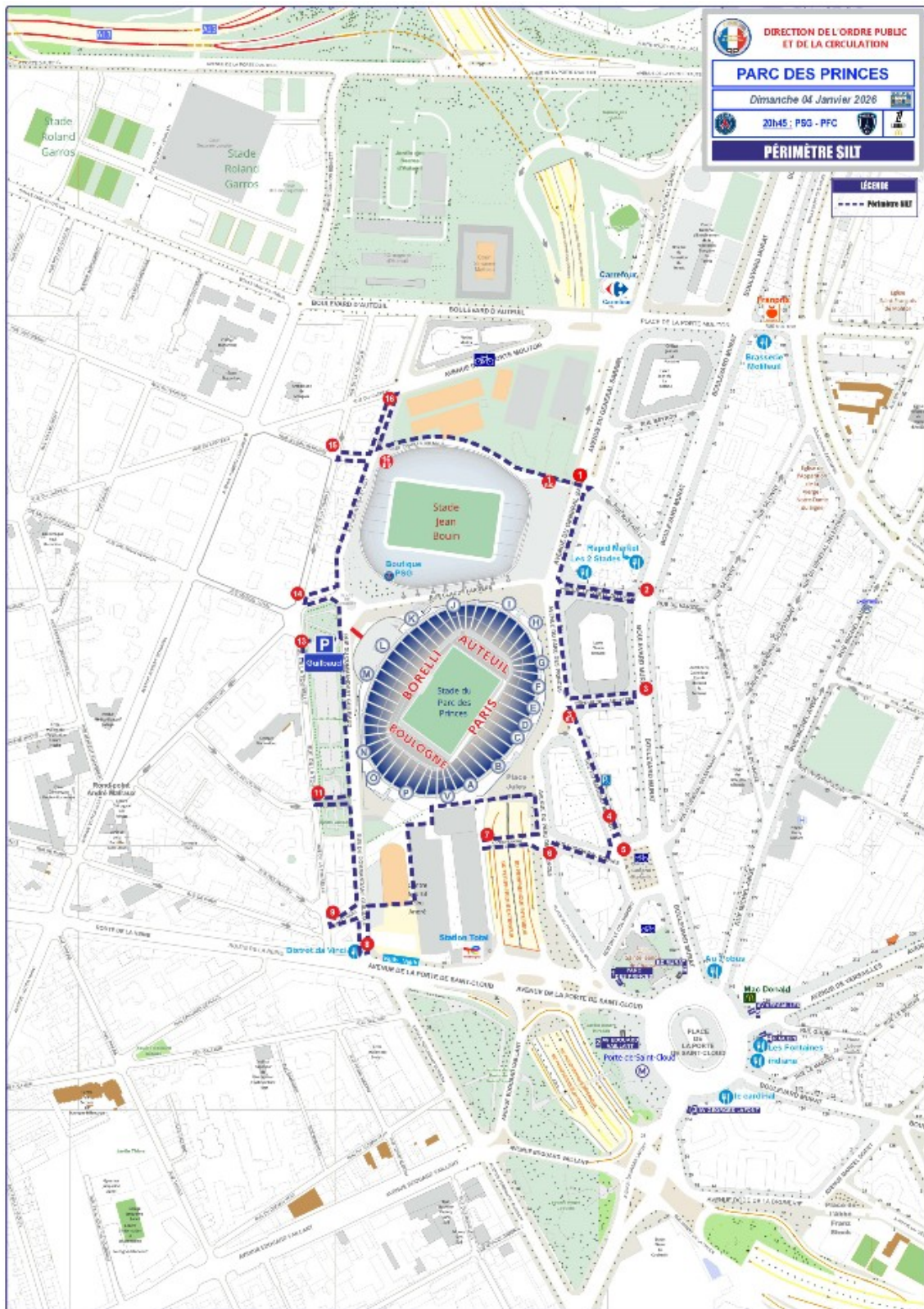
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-0007

6

Préfecture de Police

75-2026-01-05-00006

Arrêté 2025-441 du 05 janvier 2026 prolongeant  
les dispositions de l'arrêté préfectoral n°  
2025-244 portant fermeture temporaire d'un  
voie de cheminement figurant à l'annexe 9 de  
l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28  
septembre 2018 relatif aux mesures de police  
générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le  
Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2025-441  
prolongeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-244 portant fermeture temporaire d'un voie de cheminement figurant à  
l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur  
l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Le préfet délégué,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice) ;
- Vu l'arrêté n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n°2025-244 du 30 septembre 2025 portant fermeture temporaire d'une voie de cheminement figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Considérant la demande de l'exploitant de l'aéroport de Paris-Le Bourget, pour le compte de la société Advanced Air Support, de prolonger la période de fermeture d'une voie de cheminement

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2025-244 du 30 septembre 2025 susvisé sont reconduites à compter du 7 janvier 2026 et jusqu'au 6 avril 2026, dans les mêmes conditions.

**Article 2**

L'exploitant de l'aérodrome, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le chef d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 5 janvier 2026  
Signé

Le préfet délégué  
pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris

Stéphane DAGUIN

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs

Préfecture de Police

75-2026-01-05-00001

Arrêté n° 2025/3117/50 modifiant l'arrêté n° 2025/3117/40 du 20 octobre 2025 fixant la liste des directions, des services administratifs et des emplois associés de la préfecture de police, susceptibles de faire l'objet d'astreintes et de permanences

Paris, le 05 janvier 2026

## **ARRETE n° 2025/3117/50**

Modifiant l'arrêté n° 2025/3117/40 du 20 octobre 2025 fixant la liste des directions, des services administratifs et des emplois associés de la préfecture de police, susceptibles de faire l'objet d'astreintes et de permanences

**Le préfet de police,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°98-1235 du 29 décembre 1998 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération n° 2002 PP 91 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée portant fixation des modalités de rémunération ou de compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences effectuées par certains personnels de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2025/3117/40 du 20 octobre 2025 fixant la liste des directions, des services administratifs et des emplois associés de la préfecture de police, susceptibles de faire l'objet d'astreintes et de permanences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01512 du 13 novembre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes en date du 10 décembre 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 18 décembre 2025 ;

Sur proposition du sous-directeur des personnels,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2025/3117/40 du 20 octobre 2025 susvisé est modifié comme suit :

La partie du tableau réservée à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plate-formes aéroportuaires de Paris est complétée par les dispositions suivantes :

DIRECTION/SERVICE	BUREAU (si nécessaire) / CATEGORIE D'AGENTS	MOTIFS	MODALITES
Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris	Attachés d'administration de l'Etat <b>et assimilés/ SA et assimilés/ Personnels techniques - Chauffeurs</b>	Accomplissement d'actes juridiques urgents et effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile/ <b>Sécuriser et conduire le Préfet et/ou le Sous-Préfet dans leurs déplacements</b>	Du vendredi 12h au vendredi 12h la semaine suivante, y compris jours fériés et les nuits

**Article 2** : La directrice adjointe des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police,

La directrice adjointe des ressources humaines

Signé

Bénédicte MARGENET-BAUDRY

Préfecture de Police

75-2025-12-31-00005

Arrêté n° 2025/3117/55 du 31 décembre 2025  
fixant les taux de l'indemnisation ou de la  
compensation de l'astreinte et de l'intervention  
allouées à certains personnels de la préfecture  
de police

Paris, le 31 décembre 2025

**ARRETE n° 2025/3117/55**

**Fixant les taux de l'indemnisation ou de la compensation de l'astreinte et de l'intervention allouées à certains personnels de la préfecture de police**

**Le préfet de police,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°98-1235 du 29 décembre 1998 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2002-146 du 7 février 2002 modifié portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnes affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération n° 2002 PP 91 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée portant fixation des modalités de rémunération ou de compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences effectuées par certains personnels de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/3117/40 du 20 octobre 2025 fixant la liste des directions, des services administratifs et des emplois associés de la préfecture de police susceptibles de faire l'objet d'astreintes et de permanences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-01636 du 2 décembre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Sur proposition du sous- directeur des personnels ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des indemnités d'astreinte ou d'intervention prévues par le décret du 7 février 2002 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Indemnité d'astreinte de sécurité :

156,95 euros par semaine complète.

114,74 euros du vendredi soir au lundi matin.

48,02 euros du lundi matin au vendredi soir.

36,59 euros un samedi.

45,55 euros un dimanche ou un jour férié.

10,55 euros une nuit de semaine.

Indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité :

16,80 euros par heure, un jour de semaine.

21 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %).

25,20 euros par heure, une nuit (majoration de 50 %).

33,60 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %).

**Article 2** : Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**Article 3** : La directrice adjointe des ressources humaines est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris.

Pour le préfet de police,  
La directrice adjointe des ressources humaines  
Signé  
Bénédicte MARGENET-BAUDRY

Préfecture de Police

75-2026-01-05-00002

Arrêté 2026-00010 du 05 janvier 2026 relatif aux  
mesures restrictives de circulation prises dans le  
cadre de la mise en oeuvre du Plan neige et  
verglas en Île-de-France (PNVIF)

## ARRÊTÉ N° 2026-00010

### Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L122-4, L742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et suivants, R. 413-8, R. 411-18 et R. 414-14 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

**Vu** le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

**Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 5 janvier 2026 ;

**Vu** la visioconférence en date du 5 janvier 2026 associant Météo France et le Comité des experts ;

**Considérant**, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant**, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif, d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et, d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

**Considérant** que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France, en raison de précipitations de neige et d'un risque accru de gel en raison de température négative sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

**Considérant** le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 3 du Plan neige et verglas en Île-de-France le 5 janvier 2026 ;

**Considérant** la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux

objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**La circulation des véhicules suivants est interdite** sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, à compter du 5 janvier 14h00 jusqu'au 6 janvier 10h00 :

- **les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;**
- **les véhicules de transport de matières dangereuses.**

### **Article 2**

**La vitesse est limitée à 80 kilomètres/heure pour tous les véhicules** sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, à compter du 5 janvier 14h00 jusqu'au 6 janvier 10h00.

### **Article 3**

Les véhicules suivants **ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement**, à compter du 5 janvier 14h00 jusqu'au 6 janvier 10h00 :

- **véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;**
- **les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes faisant l'objet d'une dérogation à l'article 1.**

### **Article 4**

**Sont autorisés à circuler, par dérogation aux mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté,** les déplacements des véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

## **Article 5**

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation et doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule un panneau indiquant « VEHICULES BENEFICIANT D'UNE DEROGATION DE CIRCULATION PAR ARRETE PREFECTORAL ».

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

## **Article 6**

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, et consultable sur le site de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)), ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 05 janvier 2026

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de  
sécurité de Paris

signé

Patrice FAURE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## **ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n°**

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté :

- **Réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :**

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1, A4 et A16 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTEs (COFI-ROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- **Réseau non concédé suivant (radiales) :**

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

- **Réseau non concédé suivant (rocares) :**

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puiseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86.

## Périmètre territorial d'application du PNVIF

